

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement, de la Culture, de la Recherche scientifique et des Monuments et des Sites de la Communauté germanophone, le 26 mars 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 7 avril 1999 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation telle qu'elle est reproduite dans une lettre du 26 mars 1999 est la suivante :

"Le présent décret comporte des mesures dans six domaines différents de l'enseignement. Ces mesures sont urgentes étant donné qu'elles doivent entrer en vigueur avant le début de la prochaine année scolaire, afin de pouvoir organiser et planifier celle-ci de façon judicieuse.

Au chapitre I est fixé selon quelle nouvelle manière sont adaptés annuellement les subsides de fonctionnement pour les établissements d'enseignement subventionnés. Pour chacune des deux dernières années, il a été fixé par des décrets-programmes que la base pour l'adaptation fut l'index de septembre de l'avant dernière année. Le présent projet prévoit de fixer définitivement que l'index du mois de septembre de l'année précédente soit la base pour le calcul de l'adaptation. Afin de pouvoir informer les écoles de cette mesure avant la fin de l'année scolaire, il est urgent de voter ce projet de décret.

La même urgence est nécessaire pour le chapitre II pour que les établissements d'enseignement secondaires puissent être informés à temps sur le capital-périodes dont ils pourront disposer pendant la prochaine année scolaire 1999-2000. En effet, l'actuel système de calcul n'est applicable que pendant l'année scolaire en cours.

Le chapitre III doit être voté d'urgence pour permettre que l'internat des filles à Eupen puisse rester ouvert jusqu'à la fin de l'année scolaire prochaine au cas où à nouveau il n'atteindrait pas la norme à la date du 30 septembre 1999.

Le chapitre IV crée une base décrétable pour le calcul du capital-périodes pour l'école

.../...

d'infirmières. Une telle base n'existait pas jusqu'à présent.

Au chapitre V sont abrogés quelques anomalies au décret du 5 juin 1990; des adaptations y sont effectuées afin de mieux correspondre à la situation en Communauté germanophone. Pour pouvoir entrer en vigueur dès l'année scolaire prochaine, ce chapitre doit également être voté d'urgence.

Chapitre VI : Il peut être interjeté appel à partir du 1er mai 1999 devant une chambre de recours entre autres contre des décisions du conseil de classe portant sur le passage de classe des élèves et la délivrance de certificats scolaires. Pour éviter toute confusion, il est précisé dans ce chapitre que toutes les écoles sont obligées de justifier ces décisions par écrit. Vu la date du 1 mai 1999, l'urgence s'impose."

*

*

*

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Dispositif

Article 1er

Selon le commentaire de l'article 1er, la disposition projetée ne s'applique pas aux "écoles fondamentales", car, en ce qui les concerne, le projet de décret relatif à l'enseignement fondamental ordinaire, qui a fait l'objet de l'avis L. 28.030/2 du Conseil d'Etat, et

.../...

qui n'a pas encore été adopté à ce jour par le Conseil de la Communauté germanophone, prévoit, en son article 30, § 2, une formule distincte d'indexation des subventions de fonctionnement.

L'article 1er du projet devra être complété par une disposition précisant que l'article 7 du décret du 18 avril 1994 fixant le montant des subventions de fonctionnement pour l'enseignement subventionné, dont la modification est projetée, ne s'applique pas aux établissements d'enseignement fondamental.

Chapitre II

Les articles 2 à 4 du projet tendent à rendre définitives, à partir de l'année scolaire 1999-2000, les dispositions sur le capital-périodes dans l'enseignement secondaire de plein exercice de type I. Dès lors, plutôt que de modifier le décret-programme du 20 mai 1997 qui ne contient que des dispositions temporaires, il convient d'abroger ce décret ou certaines de ses dispositions et de modifier le décret du 5 juin 1990 fixant le nombre de périodes-professeur pour l'enseignement secondaire de plein exercice de type I.

Article 3

L'article 3 du projet insère un § 3 dans l'article 3 du décret-programme du 20 mai 1997 précité, relatif à la modification du capital-périodes en cas de modification de la population scolaire le dernier jour

.../...

scolaire du mois de septembre de l'année scolaire en cours, par rapport à la population au dernier jour scolaire du mois de janvier de l'année scolaire précédente.

Or, selon le commentaire de l'article, la comparaison se fait par rapport au 1er février de l'année scolaire précédente. De l'accord du délégué du ministre, le commentaire sera corrigé de manière à supprimer cette contradiction.

Article 5

Des explications fournies par le délégué du ministre, il apparaît que l'intention de l'auteur du projet est d'accorder d'office la dérogation prévue à l'article 5.

Par ailleurs, la disposition en projet ne prévoit pas, contrairement au commentaire de l'article, que l'internat dont la population se situe entre 21 et 30 élèves pendant une année scolaire, et qui n'atteint pas le chiffre de 30 élèves au début de l'année scolaire suivante, est fermé.

Compte tenu de ces deux observations, la proposition suivante est formulée :

"§ 3. Il est dérogé à la norme visée au § 2 pendant une année scolaire lorsqu'un internat ... en question. Si, au terme de cette année scolaire, la popula-

.../...

tion n'atteint pas la chiffre de 30 élèves, l'internat est fermé.".

Article 10

L'article 10 dispose que le capital-périodes supplémentaire accordé pour assurer l'encadrement des stages peut être réduit par le Gouvernement "d'un pourcentage fixé annuellement et ne pouvant dépasser 25 %".

Le commentaire doit être explicité quant aux conditions selon lesquelles le Gouvernement pourrait décider de réduire le capital-périodes supplémentaire d'un certain pourcentage.

Article 12

De l'accord du délégué du ministre, sera également abrogé l'article 5, B., de l'arrêté royal n° 298 du 31 mars 1984, qui déroge à l'article 3, IV, de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, dont l'abrogation est projetée.

.../...

Article 15

L'article 15 doit préciser que l'article 7 du décret du 27 juin 1990 fixant la façon de déterminer les fonctions du personnel dans l'enseignement spécial, dont la modification est projetée, a été modifié par le décret du 29 juin 1998. En effet, dans un but de sécurité juridique, le liminaire d'une disposition modificative doit énoncer toutes les modifications encore en vigueur subies par le texte modifié.

Article 17

L'article 17 fixe, notamment, la date d'entrée en vigueur de l'article 16 du projet au 1er mai 1999.

L'article 16 du projet complète l'article 87 du décret du 31 août 1998 relatif aux missions confiées aux pouvoirs organisateurs et au personnel des écoles et portant des dispositions générales d'ordre pédagogique et organisationnel pour les écoles ordinaires. L'alinéa dont l'insertion est projetée se réfère à l'alinéa 2 de l'article 87 précité qui n'entrera en vigueur qu'à une date déterminée par le Gouvernement (voyez l'article 124 du décret du 31 août 1998). Or, l'article 87 du décret du 31 août 1998 n'est pas encore entré en vigueur. Il est, dès lors, incohérent de faire entrer en vigueur l'article 16 du projet à une date déterminée.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

R. ANDERSEN